



COMMISSION EUROPÉENNE

TRADUCTION

Langue originale : RO

Bruxelles, le 18 novembre 2019
sj.e(2019)7960652 [REDACTED]

*Documents de procédure
juridictionnelle*

**À MONSIEUR LE PRÉSIDENT ET AUX MEMBRES
DE LA COUR DE JUSTICE DE L'UNION EUROPÉENNE**

OBSERVATIONS ÉCRITES

déposées, conformément à l'article 23, deuxième alinéa, du protocole sur le statut de la Cour de justice de l'Union européenne, par la Commission européenne, représentée par MM. Hannes Krämer et Martin Wasmeier, conseillers juridiques, et par M. Ion Rogalski, membre de son service juridique, en qualité d'agents, ayant élu domicile auprès du service juridique, Greffe contentieux, BERL 1/169, 1049 Bruxelles, et consentant à la signification de tous les actes de procédure via e-Curia,

dans l'affaire C-547/19

Asociația «Forumul Judecătorilor din România»,

ayant pour objet la demande de décision préjudicielle présentée, au titre de l'article 267 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, par la Înalta Curte de Casație și Justiție (Roumanie) et portant sur l'interprétation à donner à l'article 2 et à l'article 19, paragraphe 1, du traité sur l'Union européenne, ainsi qu'à l'article 47 de la charte des droits fondamentaux de l'Union européenne.

La Commission européenne a l'honneur de présenter à la Cour les observations ci-après.

I. LE CADRE JURIDIQUE

A. Le droit de l'Union

1. L'article 47 («Droit à un recours effectif et à accéder à un tribunal impartial») de la charte des droits fondamentaux de l'Union européenne (ci-après la «charte») dispose ce qui suit:

«Toute personne dont les droits et libertés garantis par le droit de l'Union ont été violés a droit à un recours effectif devant un tribunal dans le respect des conditions prévues au présent article.»

Toute personne a droit à ce que sa cause soit entendue équitablement, publiquement et dans un délai raisonnable par un tribunal indépendant et impartial, établi préalablement par la loi. Toute personne a la possibilité de se faire conseiller, défendre et représenter. [...].»

2. Conformément aux dispositions de l'article 2 du traité sur l'Union européenne (TUE), «[1] l'Union est fondée sur les valeurs de respect de la dignité humaine, de liberté, de démocratie, d'égalité, de l'État de droit, ainsi que de respect des droits de l'homme, y compris des droits des personnes appartenant à des minorités. Ces valeurs sont communes aux États membres dans une société caractérisée par le pluralisme, la non-discrimination, la tolérance, la justice, la solidarité et l'égalité entre les femmes et les hommes.»
3. L'article 19, paragraphes 1 et 2, TUE est libellé comme suit:

1) La Cour de justice de l'Union européenne comprend la Cour de justice, le Tribunal et des tribunaux spécialisés. Elle assure le respect du droit dans l'interprétation et l'application des traités.

Les États membres établissent les voies de recours nécessaires pour assurer une protection juridictionnelle effective dans les domaines couverts par le droit de l'Union.

2) [...] Les juges et les avocats généraux de la Cour de justice et les juges du Tribunal sont choisis parmi des personnalités offrant toutes garanties d'indépendance et réunissant les conditions visées aux articles 253 et 254 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne. [...].»

B. Le droit national

4. Les articles 124 à 126 de la Constitution roumaine disposent ce qui suit en ce qui concerne les tribunaux:

«Article 124 - Exercice de la justice

- 1) La justice est rendue au nom de la loi.*
- 2) La justice est unique, impartiale et égale pour tous.*
- 3) Les juges sont indépendants et ne sont soumis qu'à la loi.*

Article 125 - Statut des juges

- 1) Les juges nommés par le président de la Roumanie sont inamovibles, dans les conditions établies par la loi.*
- 2) Les propositions de nomination ainsi que la promotion, le transfert et la sanction des juges relèvent de la compétence du Conseil supérieur de la magistrature, dans les conditions établies par la loi organique relative à ce dernier.*
- 3) La fonction de juge est incompatible avec toute autre fonction publique ou privée, à l'exception des fonctions pédagogiques de l'enseignement supérieur.*

Article 126 - Juridictions

- 1) La justice est rendue par l'Înalta Curte de Casație și Justiție (Haute Cour de cassation et de justice) et par les autres juridictions établies par la loi.*
- 2) La compétence des juridictions et la procédure de jugement sont prévues seulement par la loi.*
- 3) L'Înalta Curte de Casație și Justiție assure l'interprétation et l'application uniforme de la loi par les autres juridictions, conformément à ses compétences.*
- 4) La composition de l'Înalta Curte de Casație și Justiție et ses règles de fonctionnement sont établies par une loi organique.*
- 5) La création de juridictions extraordinaires est interdite. Des juridictions spécialisées dans certaines matières peuvent être créées par loi organique, et des personnes n'appartenant pas à la magistrature peuvent y participer le cas échéant.*
- 6) Le contrôle juridictionnel des actes administratifs des autorités publiques par la voie du contentieux administratif est garanti, à l'exception des actes relatifs aux rapports avec le Parlement ainsi que des actes de commandement militaire. Les juridictions administratives sont compétentes pour connaître des recours*

intentés par les personnes lésées, selon le cas, par des ordonnances ou par les dispositions d'ordonnances déclarées inconstitutionnelles.»

5. Le titre V de la Constitution roumaine contient les dispositions suivantes sur la Curtea Constituțională (Cour constitutionnelle):

«Article 142 - Structure

1) La Curtea Constituțională est la garante de la primauté de la Constitution.

2) Elle se compose de neuf juges, nommés pour un mandat de neuf ans, qui ne peut être ni prolongé ni renouvelé.

3) Trois juges sont nommés par la Chambre des députés, trois par le Sénat et trois par le président de la Roumanie.

4) Les juges de la Curtea Constituțională élisent au scrutin secret son président pour une durée de trois ans.

5) La Curtea Constituțională est renouvelée par tiers, tous les trois ans, dans les conditions déterminées par la loi organique relative à ladite Cour.

Article 143 - Conditions de nomination

Les juges de la Curtea Constituțională doivent avoir une formation juridique supérieure, une haute compétence professionnelle et une ancienneté d'au moins dix-huit ans dans l'activité juridique ou dans l'enseignement juridique supérieur.

Article 144 - Incompatibilités

La fonction de juge à la Curtea Constituțională est incompatible avec toute autre fonction publique ou privée, à l'exception des fonctions pédagogiques de l'enseignement juridique supérieur.

Article 145 - Indépendance et inamovibilité

Les juges de la Curtea Constituțională sont indépendants dans l'exercice de leur mandat et inamovibles pendant sa durée.

Article 146 - Compétences

La Curtea Constituțională a les compétences suivantes:

[...]

d) se prononcer sur les exceptions d'inconstitutionnalité des lois et des ordonnances soulevées devant les instances judiciaires ou d'arbitrage commercial; l'exception d'inconstitutionnalité peut être soulevée directement par le médiateur;

e) trancher les conflits juridiques de nature constitutionnelle entre les autorités publiques, à la demande du président de la Roumanie, du président de l'une des deux chambres du Parlement, du premier ministre ou du président du Conseil supérieur de la magistrature;

[...]

Article 147 - Arrêts de la Curtea Constituțională

1) Les dispositions des lois et ordonnances en vigueur ainsi que celles des règlements qui sont jugées inconstitutionnelles cessent de produire leurs effets juridiques quarante-cinq jours après la publication de l'arrêt de la Curtea Constituțională, à moins que, durant cette période, le Parlement ou le gouvernement, selon le cas, n'aligne les dispositions inconstitutionnelles sur les dispositions de la Constitution. Durant cette période, les dispositions jugées inconstitutionnelles sont suspendues de plein droit.

[...]

4) Les arrêts de la Curtea Constituțională sont publiés au Monitorul Oficial al României. À compter de la date de publication, les arrêts sont contraignants à titre général et ne produisent des effets que pour l'avenir.»

6. Les articles 98 à 101 de la loi n° 303/2004 sur le statut des juges et des procureurs, republiée, telle que modifiée et complétée ultérieurement, disposent ce qui suit en ce qui concerne la responsabilité disciplinaire des juges et des procureurs:

«Article 98 - 1) Les juges et procureurs engagent leur responsabilité disciplinaire pour les manquements à leurs devoirs professionnels ainsi que pour les faits qui entament le prestige de la justice.

2) La responsabilité disciplinaire des juges et procureurs militaires peut être engagée uniquement en application de la présente loi.

Article 99 - Constituent des fautes disciplinaires:

[...]

o) le non-respect des dispositions relatives à l'attribution aléatoire des affaires;

[...]

Article 100 - Les sanctions disciplinaires qui peuvent être infligées aux juges et aux procureurs, proportionnellement à la gravité des fautes, sont:

a) l'avertissement;

b) la diminution de l'indemnité mensuelle brute jusqu'à concurrence de 25 % pour une période allant jusqu'à un an;

c) la mutation disciplinaire pour une période effective d'un à trois ans auprès d'une autre juridiction ou d'un autre parquet, même d'un degré immédiatement inférieur;

d) la suspension des fonctions pour une période maximale de six mois;

d bis) la rétrogradation;

e) l'exclusion de la magistrature.

2) Par dérogation aux dispositions des lois spéciales régissant la responsabilité disciplinaire, les sanctions disciplinaires pouvant être infligées pour les fautes disciplinaires visées à l'article 99, sous b), d) et t), première phrase, ne peuvent consister dans celles prévues à l'article 100, sous a) à d).

Article 101 - Les sanctions disciplinaires prévues à l'article 100 sont infligées par les sections du Conseil supérieur de la magistrature, dans les conditions prévues dans sa loi organique.»

7. L'article 24, paragraphe 1, de la loi n° 304/2004 sur l'organisation du système judiciaire, telle que modifiée et complétée ultérieurement (ci-après la «loi n° 304/2004»), dispose ce qui suit:

«Les formations de cinq juges connaissent des appels contre les décisions rendues en première instance par la section pénale de la Înalta Curte de Casație și Justiție, statuent sur les recours en cassation contre les décisions prises en appel par les formations de cinq juges après leur admission préalable, traitent les recours formés contre les ordonnances rendues au cours du procès en première instance par la section pénale de la Înalta Curte de Casație și Justiție, statuent sur des affaires disciplinaires conformément à la loi et sur d'autres affaires dans le cadre des compétences qui leur sont conférées par la loi.»

8. L'article 29 de la loi n° 304/2004, dans sa version en vigueur jusqu'au 20 février 2019, est libellé comme suit:

«Article 29 - 1) Le collège de l'Înalta Curte de Casație și Justiție a les compétences suivantes:

a) approuver le règlement relatif à l'organisation et au fonctionnement administratif ainsi que les tableaux des effectifs et du personnel de l'Înalta Curte de Casație și Justiție;

b) proposer à la chambre des juges du Conseil supérieur de la magistrature les juges qui feront partie des jurys de concours pour accéder aux fonctions de juge à l'Înalta Curte de Casație și Justiție;

c) proposer à la chambre des juges du Conseil supérieur de la magistrature la nomination, la promotion, le transfert, la suspension et la cessation des fonctions des magistrats assistants;

d) organiser et superviser le traitement des pétitions, dans les conditions prévues par la loi;

e) proposer le projet de budget de l'Înalta Curte de Casație și Justiție;

f) exercer les autres compétences prévues dans le règlement relatif à l'organisation et au fonctionnement administratif de l'Înalta Curte de Casație și Justiție.

2) Le collège de l'Înalta Curte de Casație și Justiție est présidé par son président et, à défaut, par un vice-président.

3) Le collège de l'Înalta Curte de Casație și Justiție se réunit chaque trimestre ou autant de fois que nécessaire, sur convocation du président de l'Înalta Curte de Casație și Justiție ou de l'un des vice-présidents ou à la demande d'au moins trois de ses membres.

4) Les décisions du collège de l'Înalta Curte de Casație și Justiție sont adoptées à la majorité de ses membres.»

9. Dans sa version modifiée et complétée par la loi n° 202/2010, l'article 32 de la loi n° 304/2004, qui régit la composition des formations de 5 juges de l'Înalta Curte de Casație și Justiție, était libellé comme suit:

«Article 32 - 1) En matière pénale, deux formations de cinq juges composées uniquement de membres de la chambre pénale de l'Înalta Curte de Casație și Justiție sont constituées au début de chaque année.

2) Dans les autres matières, deux formations de cinq juges sont constituées au début de chaque année.

3) La composition des formations de jugement visées au paragraphe 2 inclut, en règle générale, des juges spécialisés, en fonction de la nature de l'affaire.

4) Le collège de l'Înalta Curte de Casație și Justiție approuve la composition des formations de cinq juges. Les juges faisant partie de ces formations de jugement sont désignés par le président ou, en son absence, par le vice-président de l'Înalta Curte de Casație și Justiție. Les membres des formations de jugement ne peuvent être changés qu'à titre exceptionnel, à l'aune des critères objectifs fixés dans le règlement relatif à l'organisation et au fonctionnement administratif de l'Înalta Curte de Casație și Justiție.

5) La formation de cinq juges est présidée par le président ou le vice-président de l'Înalta Curte de Casație și Justiție. En leur absence, la formation de jugement peut être présidée par un président de chambre désigné à cet effet par

le président ou, en son absence, par le vice-président de l'Înalta Curte de Casație și Justiție.

6) Les affaires relevant de la compétence des formations de jugement visées aux paragraphes 1 et 2 sont attribuées de manière aléatoire par un système informatisé.»

10. Dans sa version modifiée et complétée par la loi n° 255/2013, l'article 32 de la loi n° 304/2004 était libellé comme suit:

«Article 32 - 1) En matière pénale, des formations de cinq juges composées uniquement de membres de la chambre pénale de l'Înalta Curte de Casație și Justiție sont constituées au début de chaque année.

2) Dans les autres matières, deux formations de cinq juges sont constituées au début de chaque année.

3) La composition des formations de jugement visées au paragraphe 2 inclut, en règle générale, des juges spécialisés, en fonction de la nature de l'affaire.

4) Le collège de l'Înalta Curte de Casație și Justiție approuve le nombre et la composition des formations de cinq juges, sur proposition du président de la chambre pénale. Les juges faisant partie de ces formations de jugement sont désignés, par tirage au sort, au cours d'une audience publique, par le président ou, en son absence, par le vice-président de l'Înalta Curte de Casație și Justiție. Les membres des formations de jugement ne peuvent être changés qu'à titre exceptionnel, à l'aune des critères objectifs fixés dans le règlement relatif à l'organisation et au fonctionnement administratif de l'Înalta Curte de Casație și Justiție.

5) La formation de cinq juges est présidée par le président ou le vice-président de l'Înalta Curte de Casație și Justiție si celui-ci fait partie de la formation de jugement conformément au paragraphe 4, par le président de la chambre pénale ou le doyen d'âge, selon le cas.

6) Les affaires relevant de la compétence des formations de jugement visées aux paragraphes 1 et 2 sont attribuées de manière aléatoire par un système informatisé.»

11. Dans sa version actuelle, modifiée par la loi n° 207/2018, l'article 32 de la loi n° 304/2004 dispose ce qui suit:

«Article 32 - 1) Au début de chaque année, sur proposition du président ou des vice-présidents de l'Înalta Curte de Casație și Justiție, le collège approuve le nombre et la composition des formations de cinq juges.

2) En matière pénale, les formations de cinq juges sont composées de membres de la chambre pénale de l'Înalta Curte de Casație și Justiție.

3) *Dans les autres matières, les formations de cinq juges sont composées des juges spécialisés, en fonction de la nature de l'affaire.*

4) *Les juges faisant partie de ces formations de jugement sont désignés, par tirage au sort, au cours d'une audience publique, par le président ou, en son absence, par l'un des deux vice-présidents de l'Înalta Curte de Casație și Justiție. Les membres des formations de jugement ne peuvent être changés qu'à titre exceptionnel, à l'aune des critères objectifs fixés dans le règlement relatif à l'organisation et au fonctionnement administratif de l'Înalta Curte de Casație și Justiție.*

5) *La formation de cinq juges est présidée par le président de l'Înalta Curte de Casație și Justiție, l'un des deux vice-présidents ou les présidents de chambre s'ils ont été désignés pour faire partie de la formation de jugement conformément au paragraphe 4.*

6) *Si aucun d'entre eux n'a été désigné pour faire partie des formations de cinq juges, la formation de jugement est présidée par chaque juge par rotation, suivant l'ordre de leur ancienneté au sein de la magistrature.*

7) *Les affaires relevant de la compétence des formations de cinq juges sont attribuées de manière aléatoire par un système informatisé.»*

12. Les articles 28 et 29 du règlement relatif à l'organisation et au fonctionnement administratif de l'Înalta Curte de Casație și Justiție, qui régissent les formations de cinq juges de l'Înalta Curte de Casație și Justiție, tels que modifiés et complétés par la décision n° 24 de l'Înalta Curte de Casație și Justiție du 25 novembre 2010, prévoient ce qui suit:

«Article 28 - 1) L'Înalta Curte de Casație și Justiție comprend quatre formations de cinq juges dont la compétence juridictionnelle est établie par la loi.

2) Au début de chaque année, deux formations de cinq juges composées uniquement de membres de la chambre pénale sont constituées en matière pénale et deux formations de cinq juges composées de membres de la chambre civile et de la propriété intellectuelle, de la chambre commerciale et de la chambre du contentieux administratif et fiscal sont constituées dans les autres matières.

3) Le président de l'Înalta Curte de Casație și Justiție préside la formation de cinq juges.

4) En l'absence du président, la formation de jugement est présidée par le vice-président de l'Înalta Curte de Casație și Justiție.

5) *En l'absence du président et du vice-président, la formation de jugement est présidée par un président de chambre désigné à cet effet par le président ou, en son absence, par le vice-président de l'Înalta Curte de Casație și Justiție.*

Article 29 - 1) En vue de la constitution des deux formations de cinq juges en matière pénale, le président ou, en son absence, le vice-président de l'Înalta Curte de Casație și Justiție désigne chaque année, par tirage au sort, en présence des membres du collège et des présidents de chambre, quatre juges de la chambre pénale de l'Înalta Curte de Casație și Justiție pour chacune des deux formations de jugement.

2) *En vue de la constitution des deux formations de cinq juges dans les autres matières, le président ou, en son absence, le vice-président de l'Înalta Curte de Casație și Justiție désigne, dans les conditions prévues au paragraphe 1, les juges composant lesdites formations.*

3) *Le collège de l'Înalta Curte de Casație și Justiție détermine chaque année la représentativité des chambres au sein des formations de jugement visées au paragraphe 2 et approuve la composition des formations de cinq juges.*

4) *Les juges désignés antérieurement ne participent pas au tirage au sort de l'année suivante, jusqu'à ce que tous les juges soient désignés.*

5) *Quatre juges suppléants sont désignés pour chaque formation de jugement dans les conditions établies aux paragraphes 1 à 4.»*

13. Les articles 28 et 29 du règlement relatif à l'organisation et au fonctionnement administratif de l'Înalta Curte de Casație și Justiție, tels que modifiés et complétés par la décision n° 3 de l'Înalta Curte de Casație și Justiție du 28 janvier 2014, prévoient ce qui suit:

«Article 28 - 1) L'Înalta Curte de Casație și Justiție comprend des formations de cinq juges dont la compétence juridictionnelle est établie par la loi.

2) *Au début de chaque année, des formations de cinq juges composées uniquement de membres de la chambre pénale sont constituées en matière pénale et deux formations de cinq juges composées de membres de la première chambre civile, de la deuxième chambre civile et de la chambre du contentieux administratif et fiscal sont constituées dans les autres matières.*

3) *Le nombre de formations de cinq juges en matière pénale est approuvé chaque année par le collège, sur proposition du président de la chambre pénale.*

4) *Les formations de cinq juges sont présidées, selon le cas, par le président, les vice-présidents, le président de la chambre pénale ou le doyen d'âge.*

Article 29 - 1) En vue de la constitution des formations de cinq juges en matière pénale, le président ou, en son absence, l'un des vice-présidents de l'Înalta

Curte de Casație și Justiție désigne chaque année, par tirage au sort, au cours d'une audience publique, quatre ou, selon le cas, cinq juges de la chambre pénale de l'Înalta Curte de Casație și Justiție pour chaque formation de jugement.

2) En vue de la constitution des formations de cinq juges dans les autres matières, le président ou, en son absence, l'un des vice-présidents de l'Înalta Curte de Casație și Justiție désigne, dans les conditions prévues au paragraphe 1, les juges composant lesdites formations.

3) Le collège de l'Înalta Curte de Casație și Justiție détermine chaque année la représentativité des chambres au sein des formations de jugement visées au paragraphe 2 et approuve la composition des formations de cinq juges, sur proposition du président de la chambre pénale dans le cas des formations de cinq juges en matière pénale.

4) Les juges désignés l'année précédente ne participent pas au tirage au sort de l'année suivante.

5) Quatre ou, selon le cas, cinq juges suppléants sont désignés pour chaque formation de jugement dans les conditions établies aux paragraphes 1 à 3.»

II. LES FAITS, LE LITIGE AU PRINCIPAL ET LA QUESTION PRÉJUDICIELLE

14. Par procédure disciplinaire enregistrée devant la chambre disciplinaire pour les juges du Conseil supérieur de la magistrature, l'inspection judiciaire a demandé qu'une décision soit rendue afin d'infliger l'une des sanctions prévues à l'article 100 de la loi n° 303/2004 sur le statut des juges et des procureurs, republiée, telle que modifiée et complétée ultérieurement, à la partie défenderesse CY, juge siégeant à la Curtea de Apel București (Roumanie), au motif qu'elle a commis la faute disciplinaire prévue à l'article 99, sous o), de la loi n° 303/2004, à savoir «le non-respect des dispositions relatives à l'attribution aléatoire des affaires». Les circonstances spécifiques liées à la commission de la faute disciplinaire en l'espèce sont décrites dans la demande de décision préjudicielle¹.
15. Par décision du 2 avril 2018, la chambre disciplinaire pour les juges du Conseil supérieur de la magistrature a accueilli l'action disciplinaire intentée par l'inspection judiciaire contre la partie défenderesse, le juge CY, et a infligé à cette dernière la

¹ Voir point 3 de la décision de renvoi.

sanction disciplinaire d'«exclusion de la magistrature» prévue à l'article 100, sous e), de la loi n° 303/2004 pour avoir commis la faute disciplinaire susmentionnée.

16. En outre, par ordonnance du 28 mars 2018, l'instance disciplinaire a rejeté comme irrecevable la demande d'intervention accessoire au soutien de la défenderesse présentée par l'Asociația «Forumul Judecătorilor din România».
17. L'Asociația «Forumul Judecătorilor din România» et CY ont formé pourvoi contre l'ordonnance du 28 mars 2018 de la chambre disciplinaire pour les juges du Conseil supérieur de la magistrature, et l'affaire a été inscrite au rôle de l'Înalta Curte de Casație și Justiție (ci-après l'ÎCCJ) et attribuée de manière aléatoire à la formation de cinq juges «Civil 2», composée par tirage au sort effectué le 30 octobre 2017 et approuvé par décision n° 68 du collège de l'ÎCCJ du 2 novembre 2017. CY a également formé pourvoi contre la décision du 2 avril 2018 rendue par la chambre disciplinaire pour les juges du Conseil supérieur de la magistrature, et l'affaire a été inscrite au rôle de l'ÎCCJ et attribuée de manière aléatoire à la formation de cinq juges «Civil 2», ayant la même composition que celle décrite ci-dessus. Par ordonnance rendue à l'issue de l'audience du 22 octobre 2018, la jonction des deux affaires a été ordonnée au motif qu'elles étaient étroitement liées.
18. Le 7 novembre 2018, la Curtea Constituțională a rendu un arrêt concernant la désignation des membres des formations de cinq juges de l'ÎCCJ (ci-après la «décision du 7 novembre 2018»)².
19. Dans son arrêt du 7 novembre 2018, la Curtea Constituțională s'est prononcée sur l'action formée par le premier ministre roumain en vue de la résolution d'un conflit constitutionnel entre le Parlement et l'ÎCCJ. Le premier ministre considérait qu'à partir de la loi n° 255/2013, confirmée et clarifiée par des modifications adoptées en 2018, tous les membres des formations de cinq juges de l'ÎCCJ devaient être choisis par tirage au sort. Cependant, dans sa pratique et en conformité avec son règlement intérieur, l'ÎCCJ, qui a une interprétation différente des dispositions applicables, considérait qu'un membre était désigné d'office (le président de la Cour, le vice-

² Arrêt n° 685 de la Curtea Constituțională roumaine du 7 novembre 2018, publié au Monitorul Oficial n° 1021, du 29 novembre 2018. La Commission se permet d'annexer une traduction anglaise non officielle de cette décision, qu'elle a reçue des autorités roumaines au titre du mécanisme de coopération et de vérification (**annexe A.1**).

président de la Cour ou le président de chambre) et réservait le tirage au sort aux quatre membres restants. Le premier ministre considérait, dès lors, que l'ÎCCJ avait refusé d'appliquer une loi du Parlement roumain et qu'elle s'était arrogé des compétences qui relevaient d'une autre autorité publique.

20. Dans l'arrêt du 7 novembre 2018, la Curtea Constituțională a constaté l'existence d'un conflit juridique de nature constitutionnelle entre le Parlement et l'ÎCCJ, généré par les décisions n° 3/2014 et suivantes de l'ÎCCJ, en vertu desquelles ont été désignés par tirage au sort seuls quatre des cinq membres des formations de cinq juges, contrairement à ce qui est prévu à l'article 32 de la loi n° 304/2004 sur l'organisation du système judiciaire, telle que modifiée et complétée par la loi n° 255/2013. Ce faisant, la Curtea Constituțională a considéré que l'interprétation de la législation applicable retenue par l'ÎCCJ n'était pas correcte. Pour la Curtea Constituțională, cette situation interférait avec le rôle du Parlement en tant que seule autorité législative et violait le droit des justiciables à un procès équitable.
21. Dans ces conditions, par arrêt du 7 novembre 2018, il a été ordonné à l'ÎCCJ de procéder immédiatement à la désignation par tirage au sort de l'ensemble des membres des formations de cinq juges, conformément à l'article 32 de la loi n° 304/2004 sur l'organisation du système judiciaire, telle que modifiée et complétée par la loi n° 207/2018.
22. Compte tenu de cet arrêt de la Curtea Constituțională, le 9 novembre 2018, sur la base de la décision n° 137 du collège de l'ÎCCJ du 8 novembre 2018, les membres des formations de cinq juges ont été désignés par tirage au sort pour l'année 2018.
23. À la suite de la publication de l'arrêt de la Curtea Constituțională du 7 novembre au Monitorul Oficial al României, partie I, n° 1021 du 29 novembre 2018, par décision n° 1367 du 5 décembre 2018 de la chambre des juges du Conseil supérieur de la magistrature, des règles ont été instituées «afin d'assurer la mise en conformité avec les exigences formulées dans l'arrêt n° 685 de la Curte Constituțională roumaine du 7 novembre 2018».
24. Pour se conformer à la décision n° 1367 du 5 décembre 2018 de la chambre des juges du Conseil supérieur de la magistrature, par ordonnance du 10 décembre 2018, la formation de jugement saisie de l'affaire, composée conformément à la décision

n° 137 du collège de l'ÎCCJ du 8 novembre 2018, a ordonné de rayer l'affaire du rôle pour l'attribuer de manière aléatoire à une formation de jugement composée par tirage au sort conformément aux règles établies par le Conseil supérieur de la magistrature dans la décision précitée.

25. Le 13 décembre 2018, le tirage au sort pour la désignation des membres des formations de cinq juges pour l'année 2018 a été effectué dans les locaux de l'ÎCCJ conformément à la décision n° 1367 de la chambre des juges du Conseil supérieur de la magistrature du 5 décembre 2018.
26. Le dossier contenant les affaires jointes du présent litige a été attribué de manière aléatoire à la formation de cinq juges «Civil 3 – 2018» (la formation de jugement de céans ayant introduit le renvoi préjudiciel).
27. Dans le cadre du litige dont a été saisie la formation de jugement de céans, la requérante CY a invoqué, entre autres, l'exception d'illégalité de la composition de la formation de jugement (au motif que l'affaire aurait dû être attribuée à la formation de jugement constituée pour l'année 2019), ainsi que l'exception d'illégalité des décisions n° 1367 du 5 décembre 2018 et n° 1535 du 19 décembre 2018 de la chambre des juges du Conseil supérieur de la magistrature ainsi que des décisions n° 2/2019, n° 157/2018 et n° 153/2018 du collège de l'ÎCCJ.
28. De même, dans ce contexte, la requérante CY a également versé au dossier une demande tendant à saisir à titre préjudiciel la Cour de justice de l'Union européenne d'un certain nombre de questions, dont la juridiction de renvoi n'a retenu que deux, qu'elle a reformulées en une seule question.
29. En substance, l'objet de la question retenue par la juridiction de renvoi concerne le fait de savoir si la Curtea Constituțională a outrepassé ses compétences en adoptant la décision du 7 novembre 2018. La requérante a fait valoir que, si les deux autorités (la Curtea Constituțională et le Conseil supérieur de la magistrature) n'étaient pas intervenues dans l'activité de la juridiction suprême, le principe de la continuité de la formation de jugement n'aurait pas été enfreint et l'affaire aurait été correctement attribuée à l'une des formations de cinq juges constituées en 2019 conformément à l'article 32 de la loi n° 304/2004. Elle a également relevé que les questions posées portent sur une question de principe relative à la légalité de la constitution des

formations de cinq juges de la juridiction suprême et que, si le juge de l'Union concluait que l'intervention de la Curtea Constituțională et, à titre subsidiaire, du Conseil supérieur de la magistrature dans l'activité de l'ÎCCJ n'était pas conforme aux règles européennes auxquelles la Roumanie a adhéré, l'examen de l'affaire reprendrait devant une formation légalement constituée, à la lumière de l'arrêt du juge de l'Union.

30. Dans ces conditions, la juridiction de renvoi a conclu que la résolution du litige dont elle est saisie dépend de l'interprétation des dispositions du droit de l'Union invoquées par la requérante et a, par conséquent, décidé de poser à la Cour de justice de l'Union européenne la question préjudicielle suivante:

«L'article 2 du traité sur l'Union européenne, l'article 19, paragraphe 1, du même traité et l'article 47 de la charte des droits fondamentaux de l'Union européenne doivent-ils être interprétés en ce sens qu'ils s'opposent à ce qu'une cour constitutionnelle (organe qui n'est pas une juridiction en vertu du droit national) intervienne dans la manière dont la juridiction suprême a interprété et appliqué la législation infra-constitutionnelle dans le cadre de la constitution des formations de jugement?»

III. ANALYSE JURIDIQUE

31. La question préjudicielle porte sur l'évaluation de la décision de la Curtea Constituțională du 7 novembre 2018 relative aux formations de cinq juges de l'ÎCCJ du point de vue du respect de l'indépendance de la justice³. La Commission estime utile de reformuler la question comme suit⁴: l'exigence d'indépendance des juridictions consacrée à l'article 19, paragraphe 1, TUE, lu à la lumière de l'article 47 de la charte, s'oppose-t-elle à ce que, dans des circonstances telles que celles dans l'affaire au principal, une juridiction nationale soit liée, en vertu du droit national, par une décision de la cour constitutionnelle de l'État membre dont relève la juridiction, lorsque cette décision a été rendue à l'issue d'une procédure qui a été

³ Il convient de relever qu'une question analogue à celle de la présente affaire a été adressée à la Cour de justice par l'ÎCCJ dans l'affaire C-357/19, Euro Box Promotion (voir la deuxième question préjudicielle dans cette affaire).

⁴ En ce qui concerne la mention de l'article 2 TUE dans la question préjudicielle, il convient de souligner que, selon la jurisprudence de la Cour, l'article 19 TUE donne une expression concrète à la valeur de l'État de droit affirmée à l'article 2 TUE.

initiiée non par l'une des parties à la procédure devant ladite juridiction mais par un organe dudit État membre?

32. Selon la juridiction de renvoi, conformément à la Constitution roumaine, la Curtea Constituțională n'est pas une juridiction et ne fait d'ailleurs pas partie de l'autorité judiciaire. Ainsi, lors de la désignation des membres de la Curtea Constituțională, le facteur politique joue un rôle important. Par conséquent, le fait que les décisions de la Curtea Constituțională soient contraignantes pour la juridiction de renvoi peut avoir une incidence négative sur l'indépendance de la justice. La question se pose donc de savoir si le droit de l'Union s'oppose à ce que, dans une situation telle que celle en cause en l'espèce, l'activité de la juridiction suprême d'un État membre puisse être contrôlée et sanctionnée par l'intervention d'un organe tel que la Curtea Constituțională roumaine⁵.
33. Le fait, pour une juridiction telle que l'ÎCCJ d'être liée par les décisions d'une juridiction constitutionnelle ne compromet pas, en soi, l'indépendance juridictionnelle de ladite juridiction, à condition que la juridiction constitutionnelle ait elle-même été établie et opère conformément aux exigences de l'article 47 de la charte, c'est-à-dire comme un «tribunal indépendant et impartial, établi préalablement par la loi».
34. Les articles 142 à 147 de la Constitution roumaine établissent la Curtea Constituțională comme un organe de nature juridictionnelle qui a pour objectif de garantir le respect de cette Constitution.
35. La juridiction de renvoi ne fait pas état de circonstances dont il résulterait que la Curtea Constituțională ne satisferait pas aux exigences d'indépendance et d'impartialité. En particulier, le mode de désignation des membres, la durée de leur mandat et les garanties d'indépendance paraissent satisfaire aux exigences découlant de l'article 19, paragraphe 1, TUE, lu à la lumière de l'article 47 de la charte. Selon l'article 142 de la Constitution, des neuf membres de la Curtea Constituțională, trois sont nommés par la Chambre des députés, trois par le Sénat et trois par le président de la Roumanie. Ces membres sont nommés pour un mandat de neuf ans, non

⁵ Voir en particulier les points 70 à 73, 92 et 94 de la décision de renvoi.

renouvelable. Ils élisent, au scrutin secret, le président de la Curtea Constituțională pour une durée de trois ans. Selon l'article 143, les juges de la Curtea Constituțională doivent avoir une formation juridique supérieure, une haute compétence professionnelle et une ancienneté de dix-huit ans au moins dans l'activité juridique ou dans l'enseignement juridique supérieur. L'article 144 prévoit des incompatibilités strictes qui visent à garantir l'indépendance énoncée dans des termes très clairs à l'article 145.

36. Le renvoi préjudiciel ne contient aucune information qui suggérerait que, en général ou en ce qui concerne le cas concret de l'arrêt concernant les formations de cinq juges de l'ÎCCJ, la Curtea Constituțională n'aurait pas agi comme un tribunal indépendant et impartial, établi préalablement par la loi, tel qu'il est prévu dans les dispositions citées de la Constitution, ou que ses membres n'auraient pas respecté l'impartialité subjective et objective requise par l'article 47 de la charte.
37. La Commission se permet de rappeler, de même, que la Curtea Constituțională a agi dans le cadre de ses compétences et, notamment, de celle que lui confère l'article 146, sous e), de la Constitution roumaine, selon lequel «elle statue sur les conflits juridiques de nature constitutionnelle entre les autorités publiques, sur demande du président de la Roumanie, du président de l'une des deux chambres, du premier ministre ou du président du Conseil supérieur de la magistrature». La Commission note que les points 116 à 137 de l'arrêt de la Curtea Constituțională sont consacrés à la question de la recevabilité de la requête du premier ministre, et notamment à celle de savoir si l'affaire portait sur un «conflit juridique de nature constitutionnelle». Ce n'est qu'à l'issue d'un examen approfondi, ayant tenu compte du fait que le conflit concernait un comportement contrevenant gravement à l'ordre constitutionnel et qu'il n'existait pas d'autres mécanismes pour le résoudre, que la Curtea Constituțională a conclu à la recevabilité de la requête.
38. Par ailleurs, il convient de noter également que la Curtea Constituțională n'a donné à son arrêt qu'un effet prospectif, en conformité avec les limites établies par l'article 147, paragraphe 4, de la Constitution roumaine.
39. Dans ces circonstances, il ne paraît pas nécessaire, aux fins de la présente affaire préjudicielle, de prendre position sur le bien-fondé des interprétations divergentes de

l'article 32 de la loi n° 304/2004 fournies par la Curtea Constituțională, d'une part, et par la juridiction de renvoi, d'autre part. Il s'agit là d'une question de droit interne dont la résolution incombe, dans le respect du droit de l'Union, aux juridictions nationales.

40. À la lumière de ce qui précède, la Commission estime qu'il y a lieu de répondre à la question préjudicielle que l'exigence d'indépendance des juridictions consacrée à l'article 19, paragraphe 1, TUE, lu à la lumière de l'article 47 de la charte, ne s'oppose pas à ce que, dans des circonstances telles que celles dans l'affaire au principal, une juridiction nationale soit liée, en vertu du droit national, par une décision de la cour constitutionnelle de l'État membre dont relève la juridiction, lorsque cette décision a été rendue à l'issue d'une procédure qui a été initiée non par l'une des parties à la procédure devant ladite juridiction, mais par un organe dudit État membre.

IV. CONCLUSIONS

Eu égard aux considérations qui précèdent, la Commission a l'honneur de proposer à la Cour d'apporter la réponse suivante à la question préjudicielle:

«L'exigence d'indépendance des juridictions consacrée à l'article 19, paragraphe 1, TUE, lu à la lumière de l'article 47 de la charte, ne s'oppose pas à ce que, dans des circonstances telles que celles dans l'affaire au principal, une juridiction nationale soit liée, en vertu du droit national, par une décision de la cour constitutionnelle de l'État membre dont relève la juridiction, lorsque cette décision a été rendue à l'issue d'une procédure qui a été initiée non par l'une des parties à la procédure devant ladite juridiction, mais par un organe dudit État membre.»

Hannes KRÄMER

Martin WASMEIER

Ion ROGALSKI

Agents de la Commission